

## DECISION DU MAIRE

N° 26-DEAQ-071

**OBJET : Convention de partenariat avec l'association le Comité Régional de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de la Tournée Régionale « ÇA C'EST LE SUD » 2026.**

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles, L 2122.22 alinéa 4 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2020 donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'engagement de partenariat conclu avec le Comité Régional de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la participation à la Tournée Régionale « ÇA C'EST LE SUD » 2026,

Vu la Tournée régionale de promotion touristique destinée à valoriser l'attractivité de la Commune labélisée « Villes et Villages Fleuris - Qualité de vie »,

Vu la nécessité de définir les conditions et modalités de mise en œuvre du partenariat entre la ville de Pertuis et l'association le Comité Régional de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'évènement,

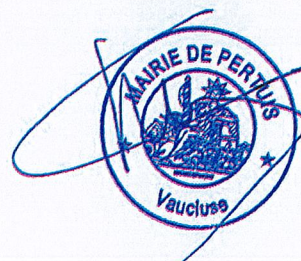
## DECIDE

**Article 1** : La commune de Pertuis accepte la convention de partenariat avec l'association le Comité Régional de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à l'organisation de la Tournée Régionale « ça c'est la sud » 2026,

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERTUIS, le 16 février 2026

LE MAIRE,  
Roger PELLENC



Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260216-26\_DEAQ\_071-AU

S'LO



## CONVENTION TOURNÉE « ÇA C'EST LE SUD » 2026

Entre les soussignés :

Le **Comité Régional de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur**, Association loi de 1901, créée le 26 février 1988, sise 62/64 La Canebière - Immeuble Le Noailles - CS 10009 - 13231 Marseille Cedex 01, identifiée sous le numéro SIRET 349 518 530 00051, représentée par Monsieur François de CANSON, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé le « **CRT** »,

D'une part,

Et

La **commune de Pertuis**, Collectivité Territoriale Commune créée le 1er mars 1983 sous le numéro SIRET 218 400 893 00010- Code APE 84.11Z, sise Mairie, rue Voltaire 84120 PERTUIS représentée par Monsieur Roger PELLENC, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée la « **Ville de Pertuis** »,

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

### PRÉAMBULE

Le **CRT** organise, durant l'été 2026, une tournée régionale de promotion touristique destinée à mettre en lumière les atouts touristiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des villes participantes ainsi que la diversité de leurs territoires, tant pour les résidents que pour les touristes (ci-après la « Tournée »).

Un espace d'accueil sera aménagé pour la remise de documents d'information touristique, la diffusion de vidéos promotionnelles sur la commune, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le CRT. Chaque étape se clôturera par un spectacle gratuit, offert aux habitants et aux touristes.

La **Ville de Pertuis** a ainsi souhaité participer à la Tournée en accueillant une étape de celle-ci le samedi 11 juillet 2026 (ci-après l'« Evènement »).

**CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### Article 1 - Objet

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre du partenariat entre les Parties dans le cadre de l'Evènement.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260216-26\_DEAQ\_071-AU

S'LO



## Article 2 - Engagements des Parties

Les Parties conviennent des modalités suivantes :

La Ville de Pertuis s'engage à :

- Accueillir une étape de la Tournée : **Date : le samedi 11 juillet 2026**  
**Lieu : Stade Bonnaud**
- assurer la logistique et l'organisation technique nécessaires, conformément aux recommandations techniques que le CRT transmettra aux services techniques de la Ville de Pertuis ;
- prévoir un repas pour 35 (trente-cinq) personnes à 19h00 (dix-neuf heures) le samedi 11 juillet 2026 ;
- apporter sa contribution financière selon les modalités prévues à l'Article 3 des présentes.

Le CRT s'engage à :

- assurer l'ensemble de l'organisation de la Tournée, y compris le spectacle et la communication de l'Évènement, valorisant ainsi les partenaires et sponsors ;
- prendre à sa charge le règlement des droits d'auteur auprès de la SACEM, La CNM et des organismes similaires selon le choix du plateau artistique.

## Article 3 - Conditions financières et Modalités de paiement

En contrepartie de l'organisation de l'Évènement dans sa commune, la Ville de Pertuis versera au CRT la somme de 17 000 € TTC (dix-sept mille euros toutes taxes comprises).

Le montant de la contribution de la Ville de Pertuis sera payable au CRT en un seul versement, qui devra être réalisé au plus tard le 31 août 2026.

## Article 4 - Durée de la convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties et prendra fin, de plein droit et sans formalité, au plus tard le 31 décembre 2026.

## Article 5 - Assurances

Chaque Partie atteste avoir souscrit et s'engage à maintenir en vigueur pendant toute la durée de la Convention, une assurance civile professionnelle, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour des montants suffisants, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle et/ou contractuelle du fait des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'autre Partie et à tout tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution des présentes.

Le CRT se réserve le droit d'annuler l'Évènement en cas d'intempéries, de vent à partir de 60 km/heure entraînant l'évacuation de la zone de spectacle avec impossibilité de reprogrammation. Le CRT s'engage à souscrire une assurance couvrant les cas d'annulation pour tout évènement relatif aux intempéries.

## **Article 6 - Propriété intellectuelle**

Chaque Partie conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres concepts, logos, noms et marques ainsi que sur ses propres outils, documents et sites internet. Chaque Partie s'engage à être titulaire ou à obtenir les autorisations afférentes aux droits de propriété intellectuelle requis pour la réalisation des actions envisagées au titre de la Convention.

Sauf dans les cas expressément prévus aux présentes, toute utilisation par une Partie des éléments de propriété intellectuelle de l'autre Partie ne pourra se faire sans son accord écrit et préalable.

## **Article 7 - Indépendance des Parties**

Chaque Partie mettra librement en œuvre les moyens qu'elle estime utiles pour remplir ses obligations au titre de la Convention, en toute indépendance.

La Convention ne fera ainsi naître aucun lien de subordination, d'association ou d'agence entre les Parties, chaque Partie agissant en son seul nom et n'étant pas habilitée à représenter l'autre Partie. Il ne saurait y avoir de ce fait de solidarité entre les Parties au titre des engagements que celle-ci aurait pris en son nom.

## **Article 8 - Confidentialité**

Il est entendu que les Parties pourront communiquer publiquement sur leur participation et partenariat sur l'Évènement.

Toutefois, chacune des Parties s'engage aussi bien pendant la durée des présentes que pendant 3 (trois) années à compter de leur échéance, à tenir confidentiels, et ainsi à ne pas révéler à des tiers les dispositions de la Convention ainsi que tous documents et/ou informations obtenus à l'occasion de l'exécution des présentes, sans l'accord exprès et écrit de l'autre Partie.

## **Article 9 - Résiliation - Force majeure - Annulation**

**9.1** La Convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations contractuelles définies aux présentes. La résiliation interviendra après une mise en demeure restée sans effet pendant 15 (quinze) jours à compter de sa réception. Elle sera notifiée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation objet du présent paragraphe intervient sans préjudice des actions que la loi permet à l'une ou à l'autre des Parties dans de tels cas.

**9.2** Toutefois, la responsabilité de l'une des Parties ne pourra être recherchée si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention découle d'un cas de force majeure.

Conformément à l'article 1218 du Code civil, la force majeure s'entend d'un événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre de Parties, qui, ne pouvant être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par l'une ou l'autre des Parties.

La Partie invoquant la force majeure devra informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de son incapacité à remplir ses obligations contractuelles par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la nature de l'événement.

Dans l'hypothèse d'un événement de force majeure, et notamment de motifs d'intempéries ou d'interdiction/limitation des rassemblements prise par la préfecture, si d'un commun accord les Parties s'entendent sur une nouvelle date d'exécution et sur les conditions de sa réalisation, la prestation pourra être reportée sans incidence financière pour l'une ou l'autre des Parties.

Si aucun accord n'est trouvé ou si aucune date de report ne peut être raisonnablement déterminée, la prestation en question sera annulée sans qu'aucune des Parties ne puisse imputer une faute à l'autre. Aucune indemnisation ne sera versée ni ne pourra être exigée de la part des Parties entre elles dans ce cas.

**9.3** En cas d'annulation de l'Évènement à l'initiative de la Ville de Pertuis à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, pour quelque motif que ce soit hors cas de force majeure et intempéries, le CRT percevra, sur sa demande expresse, une indemnisation de 100% (cent pour cent) du montant prévu à l'Article 3.

## **Article 10 - Divers**

### **10.1 - Modification**

Toute modification qu'il s'avérerait nécessaire d'apporter à la Convention sera décidée et arrêtée d'un commun accord entre les Parties et fera l'objet d'un avenant écrit et signé entre elles.

### **10.2 - Engagements précédents**

Chacune des Parties déclare que l'exécution de la Convention ne contrevient à aucun des engagements qu'elle peut avoir contractés précédemment, et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard. La Convention annule et remplace tout accord ou convention conclue entre les Parties antérieurement à son entrée en vigueur et ayant pour tout ou partie le même objet.

### **10.3 - Non-renonciation**

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de cette Convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation au bénéfice de ladite clause.

### **10.4 - Pouvoirs et habilitations**

Chaque Partie déclare avoir tous les pouvoirs et toutes les autorisations nécessaires pour signer et exécuter la Convention.

## **Article 11 - Loi applicable et Juridiction compétente**

La Convention est régie, interprétée et appliquée conformément au droit français.

En cas de litige relatif à la Convention, y compris et sans que cette énumération soit limitative, à sa formation, à sa signature, à son exécution, à son interprétation et/ou à sa cessation, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin de parvenir une solution amiable.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026  
Reçu en préfecture le 02/03/2026  
Publié le  
ID : 084-218400893-20260216-26\_DEAQ\_071-AU



A défaut d'accord amiable, tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution de la Convention et de ses suites, devra être soumis aux tribunaux compétents de Marseille.

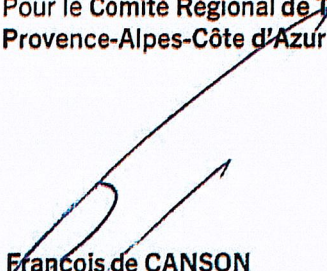
Fait à Marseille, le 25 novembre 2025  
En 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour la Ville de Pertuis

  
Roger PELLENC  
Maire



Pour le Comité Régional de Tourisme  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

  
François de CANSON  
Président